



# **Ontario Police Arbitration and Adjudication Commission**

Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police

## **Plan d'activités**

Exercices 2026-2027 à 2028-2029

# Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police

## Plan d'activités

Exercices 2026-2027 à 2028-2029

### Table des matières

<b>Résumé</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>Mandat</b> .....	<b>2</b>
Autorité législative.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Protocole d'entente.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Exigences en matière de responsabilisation et de production de rapports .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Orientations stratégiques</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>Aperçu des programmes et des activités</b> .....	Error! Bookmark not defined.
Services de conciliation .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Services d'arbitrage .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Services de décision.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Distribution de renseignements, de documents de recherche et de décisions sur les relations de travail.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Ressources humaines</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>Mesures du rendement</b> .....	Error! Bookmark not defined.
1. Rôle relevant des activités principales : conciliation .....	9
2. Rôle relevant des activités principales : médiation - arbitrage .....	9
3. Rôle relevant des activités principales : décision.....	10
4. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements .....	10
<b>Budget financier et dotation en personnel</b> .....	Error! Bookmark not defined.
Rapport financier .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Perspectives financières.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Technologie de l'information et prestation de services électroniques</b> .....	Error! Bookmark not defined.
Cas d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Organigramme</b> .....	Error! Bookmark not defined.
Organisme .....	14



## Résumé

La Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (la « Commission ») est un organisme réglementaire sans conseil d'administration visé par la *Directive concernant les organismes et les nominations* (la « Directive »). Le mandat de la Commission comprend la nomination des décisionnaires qui surveillent les décisions disciplinaires liées:

- aux services de police municipaux;
- à la Police provinciale de l'Ontario (la Police provinciale);
- aux services de police des Premières Nations (pour ceux qui ont choisi d'être régis par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services de police* (la « LSCPS »).

En outre, la Commission fournit des services de conciliation et d'arbitrage pour les services de police des Premières Nations régis par la LSCPS, et de règlement des différends entourant les budgets municipaux entre les commissions de service de police et les municipalités. Dans le cadre de ses responsabilités transitoires suivant la mise en œuvre de la LSCSP, la Commission nomme également un comité de décisionnaires pour entendre les appels en vertu de la *Loi sur les services de police* (la « LSP »), une fonction qui était auparavant exercée par la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP).

La Commission fournit des services qui sont rapides, professionnels, efficaces et responsables. Son mandat est en ligne avec la LSCPS et les objectifs du ministre du Solliciteur général. Conformément à la partie IX de la LSCPS, la Commission choisit ses membres et tient une liste des agents de conciliation, un registre des arbitres et un tableau des décisionnaires pouvant être nommés par son président. Les agents de conciliation et les arbitres assistent les associations de policiers et les commissions de service de police de l'Ontario dans la résolution des conflits de travail et des différends portant sur les négociations collectives, le renouvellement des contrats et les premiers contrats. Le président nomme également des décisionnaires pour prendre des décisions disciplinaires concernant les agents de police. La Commission est un organe administratif neutre qui ne s'implique pas dans les problèmes entre les parties et qui n'influence pas les procédures de conciliation, d'arbitrage et de décision, ni les décisions prises.

Le plan d'activités, mis à jour chaque année, sert à produire une orientation stratégique triennale ciblée. Pour la période de planification 2026-2027 à 2028-2029, les objectifs stratégiques de la Commission sont les suivants :

- Assurer la prestation efficace et rapide de services professionnels de conciliation, d'arbitrage et de décision;
- Informer le sous-solliciteur général et le solliciteur général des problèmes importants de relations de travail et de discipline qui surviennent dans le secteur policier ou à la Commission;

- Continuer d'appliquer la stratégie visant à favoriser des relations de travail harmonieuses dans la communauté policière avec l'accord de l'Ontario Association of Police Service Boards (OAPSB), de la Police Association of Ontario (PAO), de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) et des services de police des Premières Nations qui ont choisi d'être régis par la LSCPS;
- Continuer d'examiner la liste d'agents de conciliation, le registre d'arbitres et le tableau de décisionnaires, au besoin, conformément à la LSCPS.

Le ministère du Solliciteur général fournit à la Commission les ressources financières et humaines ainsi que les services juridiques, technologiques, consultatifs et d'approvisionnement dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations législatives et mettre en œuvre ses orientations stratégiques. Pour en savoir plus, voir le rapport financier pour l'exercice 2025-2026 à la partie Budget financier et dotation en personnel du présent plan d'activités.

## Mandat

### Autorité législative

L'autorité législative de la Commission est établie à la partie IX de la LSCPS. Le paragraphe 147 (4) de la LSCPS établit les responsabilités légales.

Les responsabilités de la Commission d'arbitrage et de décision sont les suivantes :

1. Choisir les membres du ou des registres d'arbitres pouvant être nommés pour mener un arbitrage en vertu de la partie XIII et tenir ce registre ou ces registres.
2. Choisir les membres du tableau de décisionnaires pouvant être nommés pour tenir des audiences en vertu de la présente loi et tenir ce tableau.
3. Aider les arbitres et les décisionnaires nommés par le président de la Commission en prenant les arrangements administratifs nécessaires à la conduite des arbitrages et des audiences décisionnelles, notamment en fixant les dates des audiences.
4. Fixer les honoraires des arbitres nommés par le président de la Commission en vertu de l'article 229.
5. Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales visés à la présente loi.
6. Tenir des dossiers sur les conventions conclues et les décisions et sentences arbitrales rendues aux termes des parties XII et XIII.
7. Toute autre responsabilité prescrite. 2019, chap. 1, annexe 1, par. 147 (4).

La Commission est également assujettie aux lois suivantes :

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO);
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1990* (LSST);
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 1990* (LAIPVP);
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO);
- *Code des droits de la personne* de l'Ontario;
- Toutes les autres lois applicables ainsi que les politiques et directives du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Directive concernant les organismes et les nominations* (la Directive).

## Protocole d'entente

Le protocole d'entente (PE) conclu entre le ministère du Solliciteur général et le président de la Commission régit les relations opérationnelles, administratives et de reddition de comptes entre le solliciteur général et le président au nom de la Commission.

Les principales responsabilités sont les suivantes :

- Favoriser des relations de travail harmonieuses au sein de la communauté policière;
- Gérer le processus de médiation-arbitrage pour les différends relatifs à la négociation des contrats et les griefs relatifs aux droits;
- Fournir des services de conciliation avant l'arbitrage;
- Fournir des services de décision;
- Assister les parties qui négocient une convention collective volontaire;
- Régler les différends relatifs au budget des commissions de service de police en nommant des agents de conciliation et des arbitres pour favoriser un règlement;
- Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales visés à la LSCPS.

## Mission

La Commission est un organisme provincial dont la mission est d'assurer l'exécution neutre, efficace et rapide des responsabilités établies à la partie IX de la LSCPS.

## Exigences en matière de responsabilisation et de production de rapports

La Commission doit respecter les exigences en matière de responsabilisation suivantes, en vertu de la Directive.

## **Protocole d'entente**

Le protocole d'entente (le « PE ») est examiné et signé par le président de la Commission et le solliciteur général. Le PE est également reconnu et signé par le sous-solliciteur général, Sécurité communautaire. Il définit les rôles et responsabilités des personnes suivantes :

- le solliciteur général
- le sous-solliciteur général
- le président
- les sous-présidents
- les membres des comités de la Commission
- le chef

## **Plan d'activités**

Chaque année, la Commission soumet un plan d'activités triennal à l'approbation du solliciteur général. Ce document décrit le plan stratégique et le budget de la Commission pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs stratégiques et administratifs sur trois ans.

## **Rapport annuel**

La Commission soumet un rapport annuel à l'approbation du solliciteur général. Ce rapport présente une rétrospective de l'exercice et décrit comment elle s'est acquittée de son mandat pendant cette période. Il comprend les extrants et les résultats qui montrent comment elle a atteint ses cibles de rendement et ses objectifs financiers, et présente ses principales réalisations.

## **Attestation de conformité**

Chaque année, le président doit envoyer au solliciteur général une lettre confirmant que la Commission se conforme à l'ensemble des lois, règlements, directives et politiques applicables.

## **Évaluation du risque**

Chaque trimestre, la Commission signale tout risque prévu au ministère du Solliciteur général aux fins d'évaluation. Les rapports comprennent une description du risque ainsi que l'indication de son degré de gravité et des raisons de cette gravité, de même qu'un plan de gestion. Selon l'évaluation du ministère, les risques élevés, le cas échéant, sont signalés au Secrétariat du Conseil du Trésor.

### Titre du risque

Incertitude liée au volume de cas (Cote de risque = faible)

### Description du risque

L'élargissement récent du mandat de la Commission, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2024, a introduit un risque opérationnel en raison du manque de données historiques et de modèles de prévision pour anticiper les volumes de cas découlant du mandat élargi.

Cette incertitude nuit à la capacité de la Commission de prévoir avec précision le volume de demandes et de cas futurs et peut entraîner des problèmes d'affectation des ressources et des inefficacités opérationnelles.

### Stratégie d'atténuation

Pour tenir compte de l'incertitude liée au volume de cas en raison du mandat élargi, la Commission surveillera continuellement les répercussions opérationnelles et apportera les ajustements nécessaires.

La collaboration continue avec les parties intéressées aidera la Commission à comprendre les répercussions possibles, et des examens réguliers lui permettront d'apporter des ajustements aux stratégies en temps opportun.

Cette approche proactive vise à faire en sorte que la Commission puisse gérer efficacement son mandat élargi et maintenir son efficacité opérationnelle.

### **Affichage public**

Conformément à la Directive, la Commission publie sur son site Web le PE, le plan d'activités, son rapport annuel et des renseignements sur les dépenses des personnes nommées.

### **Examen du mandat**

Le mandat de la Commission établit les paramètres dans les limites desquels elle s'acquitte de ses responsabilités, y compris les normes de prestation de services. Les ministères doivent examiner leur mandat au moins une fois tous les six ans.

## **Orientations stratégiques**

La Commission fournit des services professionnels de conciliation, d'arbitrage et de décision fournis aux associations de policiers, aux commissions de service de police et aux services de police de toute la province.

Voici les orientations stratégiques que projette la Commission pour les trois prochaines années :

- **Assurer la prestation efficace et rapide de services professionnels de conciliation, d'arbitrage et de décision**

La rapidité et l'efficacité de la prestation des services sont l'une des principales priorités de la Commission et du personnel du ministère qui aident les agents de conciliation, les arbitres et les décisionnaires à prendre des arrangements

administratifs liés aux audiences, ce qui comprend l'établissement des dates des audiences d'après les disponibilités des parties en cause. Par le passé, la Commission a toujours réussi à atteindre, voire à dépasser, les cibles de rendement. La Commission répond aux demandes dans un délai d'un jour ouvrable. Les dates des audiences sont fixées dans les plus brefs délais selon les disponibilités des parties et conformément aux délais prescrits par la loi. La Commission dispose actuellement d'une liste de 3 agents de conciliation, d'un registre de 18 arbitres et d'un tableau de 24 décisionnaires pour que des professionnels soient toujours disponibles pour assister à une audience à la date demandée par les parties.

- **Informé le sous-solliciteur général et le solliciteur général des problèmes importants de relations de travail et de discipline qui surviennent dans le secteur policier ou à la Commission**

La Commission continuera de relever et de suivre les tendances concernant les problèmes de relations de travail et de discipline dans le secteur policier. Le président informera le solliciteur général et le sous-solliciteur général des nouvelles initiatives, orientations stratégiques et statistiques sur les demandes.

- **Continuer d'appliquer la stratégie visant à favoriser des relations de travail harmonieuses dans la communauté policière avec l'accord de l'OAPSB, de la PAO, de l'ACPO et des services de police des Premières Nations qui ont choisi d'être régis par la LSCPS**

Dans les limites de ses pouvoirs, la Commission fera la promotion de relations de travail harmonieuses et tentera de résoudre de façon consensuelle les conflits dans les services de police de l'Ontario. Elle fournira de l'aide, avec l'accord des commissions de service de police, des chefs de police et des présidents d'associations de policiers concernés. Avant d'aider les associations de policiers et les services policiers, la Commission fera part de ses préoccupations et des mesures proposées aux membres de son comité d'arbitrage qui représentent les associations de policiers et les commissions de service de police. Les discussions terminées et le consensus atteint, le président de la Commission facilitera de manière proactive les discussions avec les parties. L'objectif est de cerner les problèmes et de trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties afin de limiter la détérioration des relations et les différends en matière de relations de travail. Des griefs personnels ne seront jamais débattus.

- **Continuer d'examiner la liste d'agents de conciliation, le registre d'arbitres et le tableau de décisionnaires, au besoin, conformément à la LSCPS**

Certains agents de conciliation, arbitres et décisionnaires figurant respectivement dans la liste, le registre et le tableau de la Commission sont partis ou partiront dans les prochaines années. Ce départ de professionnels compétents pourrait entraîner une interruption de la prestation de services. Pour continuer d'assurer un service

rapide et de grande qualité aux services policiers de l'Ontario, on continuera de surveiller le besoin de recruter.

## **Aperçu des programmes et des activités**

### **Services de conciliation**

La conciliation permet aux associations de policiers, aux employés des services de police et aux commissions de service de police de demander à la Commission de nommer un agent de conciliation pour aider à résoudre des différends portant sur des droits, des intérêts ou des budgets municipaux, ainsi que des plaintes dans le cadre d'une enquête ou d'une violation présumée de la partie IX de la LSCPS. Bien que la conciliation n'impose jamais un règlement aux parties, elle est obligatoire, conformément à la LSCPS et aux règlements connexes. La Commission a actuellement trois agents de conciliation.

### **Services d'arbitrage**

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leurs différends par la conciliation ni à s'entendre sur la nomination d'un arbitre, une association policière, un employé d'un service de police ou une commission de services policiers peut demander à la Commission de nommer un arbitre. De plus, lorsqu'une demande est présentée, des arbitres seront nommés pour traiter les différends suivants :

- le devoir de représentation juste
- l'indemnité de cessation d'emploi
- les différends relatifs aux budgets des conseils de détachement de la Police provinciale et de la police municipale
- les représailles
- l'adhésion et le statut au sens de la LSCPS
- les demandes de négociation d'intérêts (renouvellement de contrat ou nouvelles conventions)

Un arbitre nommé par le président de la Commission peut soit obtenir un règlement par médiation avec le consentement des parties, soit imposer un règlement légalement exécutoire pour les parties.

### **Nomination des arbitres**

Le paragraphe 147 (4) de la LSCPS exige que la Commission établisse et tienne à jour un registre d'arbitres. La Commission remplit cette exigence en recourant aux services d'arbitres. La présidence évalue continuellement le rendement des arbitres. Des nouveaux arbitres potentiels sont soumis au vote des membres du comité d'arbitrage de la Commission. Pour qu'un arbitre soit nommé au registre ou en soit retiré, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision.

## Services de décision

Le solliciteur général (avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil), des commissions de service de police, des chefs de police, des commissaires de police, des agents de police ou une commission de Première Nation (qui est régie par la LSCPS) peuvent demander à la Commission de nommer un décisionnaire. Le décisionnaire entend et résout les différends découlant d'une mesure disciplinaire, d'une rétrogradation, d'un licenciement ou d'une suspension sans paie et afin d'empêcher la radiation des dossiers disciplinaires. Ce processus assure des audiences justes et impartiales, la Commission gérant les aspects administratifs et tenant à jour un tableau de décisionnaires. L'objectif est de préserver la justice et l'intégrité au sein des services policiers de l'Ontario grâce à un processus de décision structuré et transparent.

### Nomination des décisionnaires

Le paragraphe 147 (4) de la LSCPS exige que la Commission établisse et tienne à jour un tableau de décisionnaires. La Commission remplit cette exigence en recourant aux services de décisionnaires. Le président et le vice-président de la Commission examinent les nouvelles candidatures de décisionnaires en vue d'une nomination au tableau et les soumettent au vote des membres du comité de décision de la Commission. Pour qu'un décisionnaire soit nommé au tableau, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision. S'il y a égalité des voix entre les membres du comité, le président, ou le vice-président (en cas de délégation par le président), vote pour briser l'égalité.

## Distribution de renseignements, de documents de recherche et de décisions sur les relations de travail

La Commission fournit des renseignements sur ses services aux parties prenantes et au public d'une façon transparente et accessible. Le [site Web de la Commission](#) donne accès à une base de données sur les sentences arbitrales et les décisions disciplinaires touchant les services policiers de l'Ontario. La Commission conserve aussi dans ses archives les conventions collectives des associations de policiers et des commissions de service de police. Elle explore actuellement des façons plus efficaces d'organiser, d'analyser et de diffuser l'information sur les relations de travail.

## Ressources humaines

Le soutien opérationnel est assuré par le personnel du ministère du Solliciteur général, lequel se conforme à toutes les normes de la fonction publique de l'Ontario. Cela comprend l'ensemble des politiques et des directives relatives aux domaines suivants :

- ressources humaines
- changements opérationnels
- rémunération

- indemnisation
- gestion du rendement
- avantages sociaux des employés

Le personnel du ministère affecté au soutien de la Commission se compose de 12 postes d'équivalents temps plein, dont deux postes relevant du Système de rémunération des cadres (SRC), six postes représentés par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) et quatre postes représentés par l'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la couronne de l'Ontario (AEEGAPCO). Voir l'organigramme dans le présent plan d'activités pour plus de renseignements.

La direction continuera de collaborer avec le personnel à la planification de la relève, au perfectionnement professionnel et à l'amélioration des compétences en vue d'assurer un soutien adéquat à la Commission.

## Mesures de rendement

Les mesures de rendement qui suivent présentent les objectifs organisationnels et les principales stratégies de la Commission. Les résultats sont publiés chaque année dans son rapport annuel.

### 1. Rôle relevant des activités principales : Conciliation

#### Stratégie et objectif :

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des agents de conciliation qualifiés.

#### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de conciliation.

#### Mesure des extrants

- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

#### Mesure des résultats

- Délai égal ou inférieur à **deux jours ouvrables** entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

### 2. Rôle relevant des activités principales : médiation - arbitrage

#### Stratégie et objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des arbitres qualifiés.

### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services d'arbitrage.

### Mesure des extrants

- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur

### Mesure des résultats

- Délai égal ou inférieur à **deux jours ouvrables** entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

## 3. Rôle relevant des activités principales : décision

### Stratégie et objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des décisionnaires qualifiés.

### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de décision.

### Mesure des extrants

- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

### Mesure des résultats

- Délai égal ou inférieur à **deux jours ouvrables** entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

## 4. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements

### Stratégie et objectif

- Veiller à ce que les parties prenantes aient accès aux sentences arbitrales et aux décisions de la Commission.

### Énoncé de résultat

- Publier tous les résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions sur le site Web de la Commission.

### Mesure des extrants

- Nombre moyen de jours écoulés entre la date de réception des résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions et leur publication sur le site Web de la Commission.

## Mesure des résultats

- Délai égal ou inférieur à **deux jours ouvrables** jusqu'à la publication des résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions sur le site Web de la Commission.

## Budget financier et dotation en personnel

Le budget de la Commission est établi en fonction des exigences opérationnelles d'administration des services de conciliation, d'arbitrage et de décision pour les services de police de tout l'Ontario. Cela inclut les indemnités quotidiennes versées aux agents de conciliation, aux arbitres et aux décisionnaires, ainsi que les frais de déplacement, de location de salles pour les réunions et les autres dépenses opérationnelles connexes. Le reste du budget est affecté aux salaires et aux avantages sociaux du personnel du ministère, à la rémunération des membres nommés par la Commission et à d'autres charges directes de fonctionnement. Les dépenses de la Commission sont fondées sur son mandat prescrit par la loi et dépendent du niveau de service exigé, qui est de nature variable et échappe au contrôle de la Commission.

## Rapport financier

Le budget de la Commission pour l'exercice 2025-2026 s'élève à 6 655 700 \$. Ses prévisions actuelles en matière de dépenses atteignent 2 779 653 \$. La Commission est déterminée à ne pas dépasser son budget alloué, bien que les variations dans la charge de travail risquent d'influer sur les besoins financiers futurs. À partir de 2026-2027, le budget annuel de la Commission passera à 6 785 100 \$ pour couvrir la hausse de la charge de travail prévue. Les perspectives financières détaillées et les prévisions sur trois ans sont présentées dans les tableaux des prévisions budgétaires et des autres charges directes de fonctionnement.

## Perspectives financières

Les dépenses de la Commission dépendent principalement du nombre de demandes reçues et des coûts connexes liés à l'administration des services de conciliation, d'arbitrage et de décision.

Depuis 2024-2025, la première année où la Commission a commencé à administrer des demandes de décisions, la charge de travail a augmenté et il est attendu qu'elle continue dans cette voie au cours des trois prochains exercices, car la fonction de décisions devient de plus en plus recherchée.

Conformément au Règl. de l'Ont. 415/23, la Commission doit recouvrer les frais payés aux décisionnaires et peut aussi recouvrer certains coûts liés aux audiences auprès des commissions municipales de service de police. Aux termes du paragraphe 229 (6) de la LSCSP, les parties se partagent également les frais et débours reliés à des questions communes, y compris les honoraires des personnes qu'elles nomment ensemble au conseil

d'arbitrage. L'incidence financière du recouvrement des coûts sera présentée dans le rapport annuel 2025-2026.

La Commission surveille de près ses dépenses et présente des prévisions financières actualisées au ministère, selon les besoins.

Par ailleurs, le président de la Commission nouera un dialogue avec les services de police afin de régler et d'atténuer les problèmes de relations de travail entre les associations de policiers, les commissions de service de police et les chefs de police. En favorisant l'amélioration des relations et réduisant les différends, la Commission a l'intention de diminuer le nombre de des demandes de conciliation, d'arbitrage et de décision, ce qui pourrait réduire les dépenses globales de la Commission.

### Prévisions budgétaires par exercice

Catégories financières	2025-2026 Prévisions en novembre 2025	2026-2027 Budget	2027-2028 Budget	2028-2029 Budget
Traitements et salaires	891 074 \$	1 048 900 \$	1 048 900 \$	1 048 900 \$
Avantages sociaux	118 709 \$	147 900 \$	147 900 \$	147 900 \$
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF)	1 769 869 \$	5 588 300 \$	5 588 300 \$	5 588 300 \$
<b>Budget total proposé</b>	<b>2 779 652 \$</b>	<b>6 785 100 \$</b>	<b>6 785 100 \$</b>	<b>6 785 100 \$</b>

### Ventilation des autres charges directes de fonctionnement (ACDF)

Catégories financières	2025-2026 Prévisions en novembre 2025	2026-2027 Budget	2027-2028 Budget	2028-2029 Budget
<b>Transports et communications</b>	<b>16 852 \$</b>	<b>40 000 \$</b>	<b>40 000 \$</b>	<b>40 000 \$</b>
Bureau général	7 598 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Conciliation	1 355 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$

Catégories financières	2025-2026 Prévisions en novembre 2025	2026-2027 Budget	2027-2028 Budget	2028-2029 Budget
Arbitrage	1 318 \$	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$
Décision	6 581 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
<b>Services</b>	<b>1 739 074 \$</b>	<b>5 534 300 \$</b>	<b>5 534 300 \$</b>	<b>5 534 300 \$</b>
Bureau général	845 064 \$	3 500 000 \$	3 500 000 \$	3 500 000 \$
Conciliation	96 497 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$
Arbitrage	160 048 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$
Décision	637 465 \$	1 584 300 \$	1 584 300 \$	1 584 300 \$
<b>Fournitures et matériel</b>	<b>13 943 \$</b>	<b>14 000 \$</b>	<b>14 000 \$</b>	<b>14 000 \$</b>
<b>Total, autres charges directes de fonctionnement</b>	<b>1 769 869</b>	<b>5 588 300 \$</b>	<b>5 588 300 \$</b>	<b>5 588 300 \$</b>

## Technologie de l'information et prestation de services électroniques

La Commission s'efforce continuellement de simplifier les processus administratifs, la saisie de données et la publication de nouvelles données sur son site Web.

La Commission emploie une technologie de gestion des cas pour faciliter la collecte de données et l'analyse statistique. La Commission est en mesure de produire de manière automatisée des rapports pour les besoins de l'analyse des tendances, la planification financière et la gestion des risques.

Son site Web fournit aux parties prenantes et au public des renseignements sur les sentences arbitrales et les décisions publiées. On y retrouve ses politiques, ses procédures et ses documents de responsabilisation. Ce site est régulièrement examiné à des fins d'amélioration.

À l'heure actuelle, la Commission accepte les demandes par la poste, par courriel et par télécopieur.

### Cas d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

Pour la période couverte par le rapport, il n'y a pas de cas d'utilisation de l'IA à signaler.

# Organigramme

## Organisme

### Ministère du Solliciteur général

#### Solliciteur général

**Sous-solliciteur général, Sécurité communautaire** (relève du solliciteur général)

**Sous-ministre adjoint (SMA) et directeur général de l'administration (DGA),  
Division des services ministériels** (relève du sous-solliciteur général, Sécurité  
communautaire)

### Personnel du ministère, relevant du SMA et DGA, offrant du soutien à la Commission :

#### Chef

- Un responsable
- Un conseiller en gestion des questions d'intérêt
- Un conseiller principal en programmes et recherche
- Un analyste, services opérationnels et finances

#### **Chef de programme** (relève du chef)

- Six adjoints aux services de conciliation

**Président de la Commission** (relève du solliciteur général)

**Vice-président de la Commission** (remplace le président de la Commission si ce  
dernier est absent ou incapable d'exécuter ses fonctions, et exécute les fonctions  
déléguées par le président)

**Comité d'arbitrage** (relève du président)

- Trois membres représentant des associations de policiers
- Un membre représentant des associations de policiers des Premières Nations
- Trois membres représentant des commissions de service de police
- Un membre représentant des commissions de service de police des Premières Nations

**Comité de décision** (relève du président)

- Trois membres représentant des associations de policiers
- Un membre représentant des associations de policiers des Premières Nations
- Trois membres représentant des chefs de police
- Un membre représentant des chefs de police des Premières Nations

Avant la nomination du président et du vice-président, le solliciteur général ou son délégué doit, en vertu de la partie IX de la LSCSP, consulter ou tenter de consulter les personnes ou entités suivantes :

- les agents négociateurs qui, de l'avis du solliciteur général ou de son délégué, sont raisonnablement représentatifs des agents négociateurs qui représentent les membres des services de police;
- les employeurs ou les organisations d'employeurs qui, de l'avis du solliciteur général ou de son délégué, sont raisonnablement représentatifs des employeurs des membres des services de police;
- les autres entités prescrites.

Le règlement pris en vertu de la partie IX de la LSCSP exige que le comité d'arbitrage se compose des membres suivants :

- Trois membres nommés par le solliciteur général sur la recommandation d'une association de policiers ou d'une organisation représentant les associations de policiers.
- Trois membres nommés par le solliciteur général sur la recommandation d'une commission de service de police ou d'une organisation représentant les commissions de service de police.
- Si au moins une commission de Première Nation a été constituée en vertu de l'article 32 de la Loi :
  - un membre nommé par le solliciteur général sur la recommandation d'une association de policiers représentant les membres d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de Première Nation ou une organisation représentant ces associations de policiers,
  - un membre nommé par le solliciteur général sur la recommandation d'une commission de Première Nation.

Le règlement pris en vertu de la partie IX de la LSCSP exige que le comité de décision se compose des membres suivants :

- Trois membres nommés par le solliciteur général sur la recommandation d'une association de policiers ou d'une organisation représentant les associations de policiers;
- Trois membres nommés par le solliciteur général sur la recommandation d'un chef de police ou d'une organisation représentant les chefs de police
- Si au moins une commission de Première Nation a été constituée en vertu de l'article 32 de la Loi :
  - un membre nommé par le solliciteur général sur la recommandation d'une association de policiers représentant les membres d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de Première Nation ou d'une

- organisation représentant ces associations de policiers,
- un membre nommé par le solliciteur général sur la recommandation d'un chef de police d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de Première Nation ou d'une organisation représentant ces chefs de police.

## **Coordonnées**

### **Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police :**

25, rue Grosvenor  
15<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1Y6  
Téléphone : 416 314-3520  
Télécopieur : 416 314-3522  
Courriel : [OPAAC@ontario.ca](mailto:OPAAC@ontario.ca)  
[www.policearbitration.gov.on.ca](http://www.policearbitration.gov.on.ca)